



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Lille, le **19 AVR. 2012**

Référence : V1-LC/2012-81

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SARL DENAIN LOGISTIQUE
Commune	Denain
Objet	Régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter un stockage de céréales et création d'un bâtiment de stockage d'engrais.
Références	Transmissions préfectorales en date du 19 janvier et du 15 mars 2012 (affaire suivie par M. Devin)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier déposé le 17 janvier 2012 au bureau des installations classées de la Préfecture du Nord, dossier complété le 14 mars 2012.

1. Présentation du projet

La société DENAIN LOGISTIQUE a été mise en demeure par M. le Préfet du Nord de régulariser les installations de stockage qu'elle exploite sur la commune de Denain. La demande d'autorisation vise donc principalement la régularisation administrative du stockage de céréales dans un bâtiment existant (bâtiment faisant l'objet de quelques modifications sujettes à permis de construire) ainsi que la création d'un bâtiment de stockage d'engrais sur la parcelle mitoyenne.

La société DENAIN LOGISTIQUE est une entreprise comptant 9 personnes à ce jour et exerçant la manutention, le stockage et le conditionnement de produits agroalimentaires et industriels. L'activité principale, en tonnage, est le stockage de moyenne durée ou de faible rotation de céréales. L'activité secondaire est le stockage de minéraux inertes en vrac (magnésie...) ainsi que le stockage vrac et le conditionnement en big-bags d'engrais de classe II et III.

Le site DENAIN LOGISTIQUE est implanté sur une ancienne friche Usinor sur la commune de Denain. Le silo de stockage de céréales et le dépôt d'engrais sont implantés à proximité des échangeurs routiers A2 et RN455/A21 et à proximité immédiate du canal de l'Escaut. Le choix stratégique du site s'inscrit dans le schéma d'organisation et d'aménagement de sites fluviaux de la région et dans l'orientation du Grenelle de l'Environnement.

Les installations classées soumises au régime de l'autorisation sont :

- rubrique 2160-a : installation de stockage de céréales en vrac (silo plat) pour un volume de 110 000 m³,
- rubrique 1331-II-b : installation de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium répondant aux dispositions de cette rubrique (capacité de 4800 tonnes).

D'autres produits pourront être stockés (engrais relevant de la rubrique 1331-III, produits minéraux (rubrique 2517) et bois sec (rubrique 1532)) : ces autres activités relèveront du régime de la déclaration.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

L'étude d'impact présente dans le dossier, objet du présent avis, ne relève pas d'un programme tel qu'il est défini à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

2.2 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. Le résumé non technique inclus dans la première partie du dossier comporte à la fois un descriptif succinct des installations, une synthèse de l'étude d'impact et une synthèse de l'étude de dangers. Il synthétise clairement et fidèlement les impacts potentiels du projet et les mesures mises en œuvre pour les limiter.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Biodiversité/Faune/Flore

L'établissement est implanté sur une partie de l'ancien site Usinor de Denain. On peut considérer que l'impact sur la faune et la flore seront limités compte tenu de la construction du nouveau bâtiment sur une zone remblayée à la suite d'anciens travaux de dépollution (notamment par la suppression d'anciennes cuves de mazout). L'existence d'espèces n'a ainsi pas été relevée sur la future zone d'implantation.

En raison du peu de potentialité écologique des parcelles destinées à accueillir le futur atelier, l'impact sur la faune et la flore locales est jugé faible. L'étude d'impact a malgré tout recensé les enjeux en matière de biodiversité. La ZNIEFF la plus proche est ainsi située à 1 km du site (Terril Renard à Denain) et la zone Natura 2000 la plus proche (Forêt de Saint-Amand) à plus de 5 km. L'impact limité de l'activité sur l'air (notamment l'absence de procédés à l'origine de rejets atmosphériques) permet de ne pas s'attendre à un impact sur ces zones.

Agriculture et consommation de terres agricoles

Les modifications apportées au site existant n'entraîneront pas de consommation de terres agricoles compte tenu de l'implantation sur une friche. Le projet s'inscrit en outre dans le cadre d'un soutien de l'activité agricole de par son activité.

Eau

Les contextes géologique et hydrogéologique au droit du site sont évoqués dans le dossier. Le contexte hydrologique au droit du site est décrit, le site étant implanté à proximité du canal de l'Escaut dont la présence est en lien direct avec son activité, une bonne partie des transferts de produits étant réalisés par péniches. Des informations quant à la qualité du cours d'eau et à son objectif de qualité (au sens du SDAGE en vigueur) sont données dans le dossier. La commune de Denain n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

L'établissement n'utilisera pas d'eau pour son activité. Il n'y aura donc pas de rejets d'eaux usées industrielles. Les eaux pluviales des toitures du silo existant sont infiltrées directement sur site. Celles du futur bâtiment engrais ainsi que les eaux pluviales récupérées des voiries sont acheminées vers un bassin de tamponnement muni d'une vanne d'isolement avant de rejoindre le canal via un séparateur d'hydrocarbures.

La pollution de ces eaux sera limitée compte tenu des dispositions prises (notamment déchargement des engrais directement dans le bâtiment).

Les rejets d'eaux domestiques seront traités sur place par un système d'assainissement non collectif dimensionné conformément au PLU et au règlement d'assainissement. Il convient de rappeler que, lorsqu'un réseau d'assainissement collectif passera à proximité, il sera obligatoire de s'y raccorder sous deux ans.

Le projet apparaît donc cohérent avec le SDAGE compte tenu notamment de son faible impact. Le contexte hydrogéologique aurait pu être davantage décrit mais l'impact limité de l'établissement sur l'eau ne justifie pas nécessairement davantage de détails.

Paysage

L'établissement est entouré de voies de communication existantes. L'impact paysager sera limité, les premières habitations étant éloignées de plus de 150 m. Le nouveau bâtiment engrais ne sera visible que depuis l'autre côté du canal. L'exploitant a prévu de ne pas employer de couleur vive ou trop claire pour faciliter l'intégration paysagère. L'implantation de talus végétalisés est par ailleurs prévue sur deux des quatre côtés du site.

Déplacements

Le silo de stockage de céréales et le dépôt d'engrais sont implantés à proximité des échangeurs routiers A2 et RN455/A21 et à proximité immédiate du canal de l'Escaut.

Le choix stratégique du site s'inscrit dans le schéma d'organisation et d'aménagement de sites fluviaux de la région et dans l'orientation du Grenelle de l'Environnement.

Le site sera aménagé de manière à limiter l'impact des véhicules de transport notamment par la séparation des activités engrais et céréales et l'implantation de talus végétalisés destinés à limiter le bruit lié à la circulation.

Air

Les rejets atmosphériques générés par l'établissement sont essentiellement dus aux véhicules desservant le site ainsi qu'aux rejets diffus liés à la chute de céréales lors de la manutention ou de la reprise. Les endroits du circuit de manutention susceptibles de générer de la poussière seront capotés.

Bruit

Le bruit généré par l'établissement pourra provenir des moteurs des tapis, transporteurs et élévateurs, des ventilateurs, des compresseurs d'air, des manœuvres de véhicules et engins.

Compte tenu des faibles puissances des compresseurs, des transporteurs et des moteurs des ventilateurs, les émissions sonores ne seront pas à l'origine de nuisances préjudiciables pour l'environnement. De plus, les équipements seront capotés ou insonorisés, et disposés à l'intérieur des bâtiments. Par ailleurs, les habitations les plus proches étant éloignées de plus de 180 mètres des installations susceptibles d'émettre des nuisances sonores, elles ne subiront pas l'influence de l'activité de l'entreprise.

En conclusion, le dossier comporte une étude acoustique plutôt précise qui permet d'appréhender le risque de nuisance sonore généré. Afin de pallier au manque d'information pour la période de forte activité (moisson), il est prévu qu'une étude acoustique soit effectuée après réalisation du projet au moment de la pleine activité.

Déchets

L'activité ne générera pas de déchets dangereux.

Pollution des sols

Le parc d'activités des Pierres Blanches où est implanté l'établissement est un site pollué du fait de l'ancienne activité sidérurgique de l'entreprise Usinor. Deux plans de gestion ont ainsi été réalisés aboutissant à des recommandations de mise en place d'un enrobé ou de béton sur les parkings et les voiries ainsi que de couverture des terres contaminées par, au minimum 30 cm de terre végétale avec

séparation par un grillage avertisseur, sur les espaces verts. Les conclusions de l'analyse des risques résiduels menée sur les terres polluées de l'ensemble du parc d'activités ont été reprises dans le présent dossier. Si cette étude globale (qui ne concerne pas que la parcelle occupée par Denain Logistique) pourrait mériter des compléments permettant une validation, la prise en compte des différentes informations déjà disponibles (notamment la suspicion de cas de saturnisme parmi une population Rom ayant séjourné sur le parc d'activités) montre qu'il est important que l'entreprise mette en place les mesures préconisées dans le plan de gestion lors du chantier de construction du nouveau bâtiment.

Santé

Le pétitionnaire a évalué l'impact sanitaire, pour le scénario inhalation, généré par les rejets atmosphériques issus des gaz d'échappements des engins (NO_x et poussières), hors péniches. Les autres rejets diffus ne sont pas pris en compte car le bureau d'études considère les flux comme minimales sur la base d'une étude d'Air Normand sur la zone de Rouen. Si cette étude est critiquable notamment sur le choix des valeurs de référence (les valeurs guides de l'OMS auraient pu être prises en compte), il convient de considérer que les valeurs du site de Denain devraient être inférieures. Il est cependant dommage, qu'au vu des concentrations mesurées sur Rouen, le dossier n'ait pas davantage étudié la dispersion des rejets diffus autre que ceux provenant des gaz d'échappement. On peut malgré tout supposer que ce choix soit lié à la présence de halls qui réduisent la dispersion des poussières à l'extérieur. Ce choix aurait pu être plus amplement justifié.

Au vu de l'étude des risques sanitaires, le dossier précise que les indicateurs d'exposition des populations aux émissions atmosphériques de l'établissement respectent les recommandations des autorités sanitaires. On peut regretter que la méthodologie utilisée dans l'évaluation des risques sanitaires ne soit pas bien adaptée (absence de cumul du bruit de fond pour les NO_x avec l'impact de la société). Le bureau d'études aurait pu également utilement prendre comme référence les valeurs guides de l'OMS revues en 2005. Ces observations laissent subsister quelques incertitudes.

Il convient cependant de relativiser ces remarques, l'impact de l'activité de l'établissement en matière de rejets atmosphériques étant malgré tout limité compte tenu de l'absence de véritable procédé pouvant occasionner des rejets atmosphériques et la mise en place de mesures de réduction telles que l'ensilage et la reprise des céréales dans le hall à l'abri des vents dominants, le traitement par nébulisation des céréales avant ensilage et la gestion de la hauteur de chute des céréales propres à limiter la dispersion des poussières.

En conclusion, les mesures de gestion présentées pour réduire l'exposition aux polluants des sols notamment lors de la phase de chantier et pour limiter les envols de poussières lors de l'activité devront faire l'objet d'une attention particulière.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

L'établissement est implanté sur le Port Fluvial de Denain érigé sur l'ancien site Usinor. De ce fait, il présente de l'intérêt par rapport à la protection de l'environnement en privilégiant la voie d'eau pour le transport (notamment en lien avec le principal client ICL), en participant à la réhabilitation d'une friche polluée et en évitant d'utiliser des terres agricoles pour une activité pourtant en lien avec l'agriculture.

3. Etude de dangers

3.1 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître clairement la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle sous une forme didactique.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

Les potentiels de dangers sont identifiés. L'exploitant a analysé les dangers des produits, les dangers présentés par l'exploitation et par les installations.

3.3 Réduction des potentiels de dangers.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques. Il a notamment limité la présence de produits combustibles et limité le stockage à des engrais non détonants. Les activités céréales et engrais seront physiquement séparées sur le site.

3.4 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Dans son étude de dangers, l'exploitant a réalisé une analyse de risques examinant les principaux risques possibles suivants :

- Pour les céréales : Point chaud ou inflammation d'un nuage de poussières en espace libre dans une case ;
- Pour les engrais : Décomposition thermique simple par maintien d'un point chaud en surface d'un tas d'engrais composé NPK à base de nitrates (exemple d'une étincelle sur un engin de manutention).

Seul ce dernier peut avoir des conséquences sur les personnes qui dépassent les limites de l'établissement mais ce, seulement en hauteur (pas d'effet au niveau du sol).

L'exploitant s'est en outre appliqué à respecter les distances d'éloignement forfaitaires prévues par les arrêtés ministériels réglementant les stockages d'engrais et de céréales.

3.5 Accidents et incidents survenus, accidentologie.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur les sites comparables ont été recensés.

3.6 Analyse et réduction des risques.

Le dossier présente une analyse préliminaire des risques. Le pétitionnaire a prévu des mesures classiques de réduction des risques pour les types d'activités exercées notamment en s'assurant du respect des arrêtés ministériels réglementant les silos de stockage de céréales et les dépôts d'engrais (dispositions constructives, ventilation des bâtiments, séparation des risques...).

3.7 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.8 Conclusion.

Dans son étude de dangers, l'exploitant a réalisé une analyse de risques examinant les principaux risques possibles.

L'exploitant s'est par ailleurs assuré le respect des dispositions fixées par les arrêtés ministériels en vigueur.

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux. Les enjeux sont limités du fait de la localisation du site.

4. Prise en compte effective de l'environnement.

4.1 Aménagement du territoire

Le projet de l'exploitant s'inscrit dans les objectifs mêmes de la loi Grenelle du 3 août 2009 d'assurer une gestion économe de l'espace :

- en évitant la consommation de terres agricoles pour une activité pourtant liée à l'agriculture,
- et en participant à la reconversion d'une friche polluée en port fluvial.

4.2 Transports et déplacements

Le projet présente également un intérêt en matière de transports en privilégiant la voie d'eau pour le transfert de produits. Le site est également implanté au carrefour entre les autoroutes A2 (Paris / Bruxelles) et A21 (Bassin minier et métropole Lilloise).

4.3 Biodiversité

Compte tenu du lieu d'implantation déjà évoqué plus haut et de l'absence d'intérêt écologique du terrain concerné, le projet ne devrait pas avoir d'influence néfaste sur la biodiversité. La mise en place de talus végétalisés pourrait au contraire faciliter l'implantation d'espèces.

4.4 Emissions de gaz à effet de serre

L'activité de l'établissement par elle-même ne sera que très peu génératrice de gaz à effet de serre. L'utilisation de la voie fluviale au détriment du transport routier devrait même permettre de diminuer l'empreinte carbone de l'activité.

4.5 Environnement et santé

Le positionnement de l'établissement au bord du canal, afin de privilégier le transport fluvial, et dans une zone relativement éloignée des habitations montrent bien le souhait du pétitionnaire de prendre en compte les préoccupations environnementales.

5. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner.

L'implantation de l'activité sur des terrains à faible potentialité écologique, et la quasi absence de rejets atmosphériques ou aqueux au milieu naturel en dehors d'eaux pluviales prétraitées, ne fait pas craindre d'impact notable du projet sur celui-ci.

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités. Le dossier prend en compte de façon globalement satisfaisante les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement même si l'étude risque sanitaire pourrait être améliorée. Le dossier a cependant abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. L'étude a pris en compte les différents plans et programmes notamment le SDAGE Artois Picardie.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du logement.



Michel PASCAL